

Les questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous ses ordres dans le cas où il peut leur être fait application des pouvoirs ordinaires ou extraordinaires du Commandant;

Les contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives;

Art. 15. Il prépare et propose, en ce qui concerne son administration, la correspondance générale du Commandant avec le Ministre et avec les gouvernements étrangers, les ordres généraux de service et tous les autres travaux de même nature dont le Commandant juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du Commandant relative aux services dont il est chargé.

Art. 16. Il contresigne les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du Commandant qui ont rapport à son administration, et il veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 17. Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du Commandant et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au Commandant des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions relatives à la responsabilité du Commandant s'appliquent au Directeur de l'Intérieur.

Art. 18. Il adresse au Ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au Commandant lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que les décisions intervenues. Il en est donné avis au Commandant et il lui remet copie de la lettre d'envoi.

Il adresse également au Ministre, par l'intermédiaire du Commandant, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation des services dont il est chargé.

Art. 19. Lorsqu'il est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur les pièces et documents relatifs à son service.

Art. 20. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le Directeur de l'Intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'État, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du Commandant.

Art. 21. La direction de tous les services financiers de la colonie